

Michel Guénaire

Associé

Tél. : +33 (0)1 40 75 36 46

Fax : +33 (0)1 40 75 37 38

guenaire@gide.com

Monsieur Patrice COLIN

Directeur

Lig'Air

260, avenue de la Pomme de Pin

45590 Saint Cyr en Val

Paris, le 6 janvier 2016

Lettre recommandée avec AR n° 2C 090 457 1353 1

Réf. : SCM / LIG'AIR

Cher Monsieur,

Je vous contacte en ma qualité de conseil de la Société de Calcul Mathématique (SCM), laquelle m'a fait part d'une difficulté dans l'exécution de la convention qui la lie à votre association.

Lig'Air a accepté la proposition technique et financière (PTF) présentée le 5 février 2015 par la SCM en vue de l'amélioration des prévisions de la qualité de l'air au niveau régional. Vous avez ensuite émis un bon de commande le 17 février 2015 afin de lancer la mission confiée à la SCM qui vous a fourni, après plusieurs mois de travail, deux rapports et quatre fichiers Excel et macros VBA.

Or, le 8 septembre 2015, vous avez adressé une lettre à la SCM dans laquelle vous indiquez qu'il existe un « *écart important entre les éléments fournis* » par cette dernière dans la synthèse de ses travaux adressée le 2 septembre 2015 et « *le contenu de sa proposition technique* » en date du 5 février 2015. Cette même lettre précise aussi qu'il reste encore à accomplir un « *travail considérable pour satisfaire à la commande* » passée.

Ma cliente a été particulièrement surprise, voire choquée, par le contenu de votre courrier et la remise en cause de son travail comme en atteste la lettre qu'elle vous a adressée en retour le 14 septembre 2015.

En effet, le paragraphe II « *Notre proposition* » de la PTF indique en particulier que la « *manière la plus simple de remédier au manque de pertinence des modèles ESMERALDA et PREVAIR est de construire des tables de calibration* ». C'est d'ailleurs dans cette optique qu'a travaillé la SCM puisqu'elle vous a indiqué, dès sa note d'avancement n° 1 d'avril 2015 que l'usage de tables de calibration ne permettait d'obtenir que « *des améliorations peu significatives* » (p.17). Elle vous a également adressé, en juillet 2015, un second rapport dans lequel elle vous proposait une méthode d'amélioration reposant sur « *la prise en compte quotidienne, lors de périodes à risque, de la mesure réelle de pollution, à 10h00, de PM10* » (p.4).

GIDE

La SCM vous a ainsi fourni une méthode d'amélioration des prévisions de la qualité de l'air au niveau régional en vous proposant un modèle basé sur une méthode probabiliste, conformément à la PTF.

Elle a donc, de ce seul chef, satisfait le besoin exprimé dans la PTF.

Néanmoins, ma cliente a constaté que des améliorations plus significatives étaient possibles et vous a par conséquent proposé une alternative alors même que la mise en œuvre des méthodes initialement exposées permettait déjà d'améliorer les modèles.

Aussi, alors même que la PTF faisait mention d'une durée du travail d'un mois, ma cliente a consacré non seulement plus de temps - 4 mois - mais aussi plus de moyens financiers, techniques et humains à la fourniture d'un résultat sans pour autant augmenter le prix demandé pour l'accomplissement de cette prestation.

En outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que Lig'Air était insatisfaite de l'organisation et du déroulement des opérations jusqu'à la lettre susmentionnée en date du 8 septembre 2015. Ainsi, pendant 4 mois, vous n'avez manifesté aucune opposition ou mécontentement alors que vous aviez la possibilité de formuler des remarques et d'apprécier si le travail réalisé répondait aux besoins que vous aviez exprimés.

Au contraire, vous avez attendu la production de trois documents : une note d'avancement en avril 2015, un rapport en juillet 2015 et, enfin, une synthèse du travail effectué en septembre 2015 - deux rapports et un outil logiciel - avant d'exprimer vos observations.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que ma cliente s'est acquittée de la totalité des missions qui lui incombaient en vertu de sa PTF en date du 5 février 2015, laquelle prévoyait un montant global des prestations s'élevant à 10.000 euros HT.

C'est la raison pour laquelle la SCM réclame le paiement immédiat de la somme lui restant due, à savoir 9.000 euros HT qui devaient lui être versée à réception des livrables. Celle-ci étant intervenue le 2 septembre 2015, cette somme doit être majorée des intérêts moratoires dus en application des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Dans le cas où aucun versement n'interviendrait d'ici un mois, ma cliente se réserve le droit de vous attraire devant le juge compétent afin de faire valoir ses droits.

Si vous avez des observations à faire valoir auprès de moi, je vous remercie de le faire par courrier ou, mieux, par l'intermédiaire de l'un de mes confrères.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

